

## Cadre réglementaire

Les dispositions relatives à l'exécution des parties des branchements situées sous la voie publique sont prévues à l'article **L1331-2 du code de la santé publique**.

Les dispositions relatives aux ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont prévues à l'article **L1331-4 du code de la santé publique**.

L'article **L1331-11 du code de la santé publique** prévoit que les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour la réalisation des missions de contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement de la partie privée du branchement.

La **délibération n°2021C94** du Conseil Communautaire de la CCDSV en date du 29 avril 2021 détermine les **frais de branchement et des contrôles de conformité de la partie privative du branchement**.



## Exécution des parties publiques des branchements

La **CCDSV prend en charge** les dépenses entraînées par l'**exécution des parties des branchements situés sous la voie publique** :

- Dans le cas d'une **exécution d'office** (extension de réseau décidée par la CCDSV),
- Dans le cas de la **création d'un nouveau branchement**, si l'immeuble n'est pas déjà raccordable.

En revanche, la **CCDSV sollicite le remboursement**, par les propriétaires intéressés, des dépenses entraînées par l'**exécution, à leur demande et sous réserve de validation par le service, des parties des branchements situées sous la voie publique** :

- Dans le cas d'une **modification d'un branchement** existant,
- Dans le cas d'un **tamponnement d'un branchement** existant, préalablement à des travaux de **démolition**,
- Dans le cas de la **création d'un nouveau branchement**, si l'immeuble est déjà raccordable.

CCDSV  
627 route de  
Jassans BP 231  
01 602 Trévoux

Tél : 04 74 08 97 66

assainissement@ccdsv.fr

## Conformité des parties privées des branchements

Le **contrôle de conformité de la partie privative du branchement**, visite initiale et première contre-visite, **n'est pas facturé** :

- Dans le cas d'un **immeuble neuf**,
- Dans le cas d'une **extension ou d'un réaménagement d'un immeuble existant**,
- Dans le cas d'un **immeuble existant**, si le **service décide le contrôle**.

Le **contrôle de conformité de la partie privative du branchement**, visite initiale et première contre-visite, **est facturé** :

- Dans le cas d'un **immeuble existant**, lors d'une **vente immobilière**,
- Dans le cas d'un **immeuble existant**, si l'**usager sollicite le contrôle**.

Le contrôle de conformité de la partie privative, **contre-visite au-delà de la première**, est **facturé dans tous les cas**. Le **montant du contrôle de conformité** de la partie privative du branchement, visite initiale ou contre-visite, est de **150 € TTC**.